



APES

bulletin
d'information

officiel de l'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC

Janvier 1978, Vol 11, no 1

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec

**NORMES D'AGRÉMENT
DES CENTRES HOSPITALIERS
POUR
LA RÉSIDENCE
EN PHARMACIE D'HÔPITAL**

SEPTEMBRE 1977

**bulletin
spécial**

NORMES D'AGRÉMENT DES CENTRES HOSPITALIERS POUR LA RÉSIDENCE EN PHARMACIE D'HOPITAL

AVANT-PROPOS

Avec la publication de ce document, l'Association des pharmaciens des Établissements de santé du Québec réalise un projet mis en chantier il y a déjà quelque temps.

Compte tenu de la nature du programme de résidence en pharmacie d'hôpital, il est apparu nécessaire que l'Association élabore ses propres normes d'agrément des centres hospitaliers.

Il est à espérer grandement que ce document serve de guide aux personnes qui ont la responsabilité d'agréer les établissements concernés.

Enfin ce document n'a pas la prétention d'être parfait et encore moins statique, il devra subir les mises à jour nécessitées par l'évolution de la profession.

Le Président.

L'agrément des centres hospitaliers pour la résidence en pharmacie d'hôpital porte sur les trois critères suivants:

I- LE CENTRE HOSPITALIER: organisation et champ d'activité

II- LE SERVICE DE PHARMACIE: organisation, personnel et champ d'activité

III- LE MAÎTRE DE STAGE: qualifications et fonctions

Un centre hospitalier peut solliciter l'agrément pour la totalité du programme de résidence ou pour une partie seulement des activités du programme.

CHAPITRE I LE CENTRE HOSPITALIER

1.1 ORGANISATION

1.1.1 Le centre hospitalier doit être agréé par le conseil canadien d'agrément des hôpitaux.

1.1.2 Le centre hospitalier doit être agréé pour la formation des internes ou résidents en médecine.

Toutefois, un centre hospitalier qui satisfait aux autres exigences mais qui n'est pas accepté pour l'internat ou la résidence en médecine, peut obtenir l'agrément pour une partie du programme de résidence.

Dans un tel cas, le programme devra être complété dans un centre hospitalier agréé pour l'internat ou la résidence en médecine.

1.1.3 La direction du centre hospitalier doit pouvoir assurer au résident en pharmacie d'hôpital l'accès en tout temps:

1. au centre de documentation de l'établissement
2. aux dossiers des bénéficiaires
3. aux archives
4. à tout autre service ou document nécessaires à la réalisation du programme.

1.2 CHAMP D'ACTIVITÉ

1.2.1 Le centre hospitalier doit être un centre de soins de courte durée soit:

- de soins généraux
- de soins spécialisés
- de soins ultraspécialisés

Un centre hospitalier de soins ultraspécialisés ne peut être agréé que pour une partie du programme de résidence, s'il n'assure pas en plus les services offerts dans un centre hospitalier de soins généraux. La durée du stage qu'y fera le résident ne doit pas excéder quatre semaines.

1.2.2 Le centre hospitalier doit avoir au moins deux cents lits et comprendre outre un département de médecine interne et un département de chirurgie, un ou d'autres départements médicaux: gynécologie, obstétrique, ophtalmologie, pédiatrie, psychiatrie.

Cette norme ne s'applique qu'aux centres hospitaliers qui sollicitent l'agrément pour la totalité du programme de résidence.

1.2.3 Un centre hospitalier de soins prolongés peut solliciter l'agrément pour une partie seulement du programme de résidence.

1. Lorsque le centre hospitalier offre aussi des services de soins généraux, il peut être agréé pour un stage d'une durée maximale de 12 semaines.

2. Dans le cas contraire, il doit être considéré au même titre qu'un centre hospitalier de soins ultraspécialisés tel que mentionné en 1.2.1.

2.1.1 Offrir des services pharmaceutiques sept jours par semaine et assurer la disponibilité d'un pharmacien vingt-quatre heures par jour.

2.1.2 Avoir un système de distribution adéquat dont les mécanismes de contrôle permettent de réduire au minimum les risques d'erreurs, de la réception de l'ordonnance à l'administration du médicament au patient.

2.1.3 Être doté d'un centre de documentation comprenant outre des manuels de référence, des publications récentes dans les domaines pharmaceutique et médical.

2.2 PERSONNEL

2.2.1 Le chef du service de pharmacie doit être détenteur d'un diplôme en pharmacie d'hôpital ou à défaut de quoi, il devra posséder une vaste expérience en pharmacie d'hôpital et avoir fait preuve de compétence dans l'exercice de ses fonctions.

2.2.2 Le service de pharmacie doit avoir un nombre suffisant de pharmaciens compte tenu du nombre de lits du centre hospitalier, des services offerts aux patients hospitalisés et ambulants et des activités scientifiques auxquelles participent les pharmaciens.

2.2.3 Le service de pharmacie doit compter au moins deux pharmaciens à temps plein en plus du chef de service pour que l'agrément soit accordé pour la totalité du programme de résidence.

2.2.4 Lorsqu'un centre hospitalier sollicite l'agrément pour une partie seulement du programme de résidence, on pourra reconnaître comme suffisant un pharmacien à temps plein en plus du chef de service.

2.2.5 Le nombre de résidents attribués pour un centre hospitalier ne peut être plus grand que le nombre de pharmaciens qui font partie du service de pharmacie, à l'exclusion du chef de service.

2.2.6 Le service de pharmacie doit compter du personnel de soutien en nombre suffisant pour assumer les tâches techniques requises pour la préparation et la distribution des réquisitions et ordonnances.

2.3 CHAMP D'ACTIVITÉ

L'importance des services offerts par le service de pharmacie doit être proportionnelle à l'étendue et à la qualité des soins dispensés par le centre hospitalier. Dans ce contexte, le service de pharmacie devra au moins assurer les activités suivantes:

2.3.1 Sélection des médicaments

2.3.2 Rédaction de rapports concernant les activités du service

2.3.3 Formulation et préparation de produits spéciaux:

- pour usage topique
- pour usage interne
- pour administration parentérale

2.3.4 Participation aux comités de: pharmacologie, prévention des infections et autres comités où la collaboration du pharmacien peut être pertinente.

2.3.5 Participation aux activités scientifiques du centre hospitalier:

- enseignement
- recherche
- conférences
- publication d'un bulletin d'information
- autres

2.3.6 Contrôle de l'utilisation des médicaments incluant:

- la distribution et l'administration
- l'usage rationnel
- les réactions indésirables
- etc.

2.3.7 Certaines activités cliniques dont:

- la consultation des dossiers des bénéficiaires.

CHAPITRE II LE SERVICE DE PHARMACIE

2.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

En plus de satisfaire aux «normes sur le service de pharmacie dans les centres hospitaliers» publiées par le Ministère des Affaires sociales, le service de pharmacie doit:

- la communication d'informations pertinentes, sur les médicaments et leur utilisation, aux professionnels de l'établissement et aux bénéficiaires.
- des rencontres et autres formes d'échange avec les médecins et autres professionnels concernant les traitements prescrits aux patients.

2.4 ACTUALISATION DU PROGRAMME DANS UN ÉTABLISSEMENT

Lorsqu'un centre hospitalier sollicite l'agrément pour une partie ou pour la totalité du programme de résidence, le chef du service de pharmacie doit soumettre un dossier portant sur l'actualisation du programme dans son établissement.

Il doit entre autres mentionner dans ce dossier:

- le nom du moniteur à qui seront confiés les résidents.
- le ou les projets spéciaux auxquels devront participer les résidents.
- la façon dont il entend réaliser chaque partie du programme de résidence.

CHAPITRE III LE MAÎTRE DE STAGE

Pour qu'un centre hospitalier obtienne l'agrément pour la résidence en pharmacie d'hôpital il doit, en plus de satisfaire aux normes précitées aux chapitres I et II, avoir à son service un pharmacien qui détient les qualifications requises pour être maître de stage.

3.1 QUALIFICATIONS REQUISES

Pour être maître de stage, le pharmacien doit:

- 3.1.1 être détenteur d'un diplôme en pharmacie d'hôpital

3.1.2 avoir une connaissance suffisante des lois et règlements provinciaux et fédéraux qui régissent la pratique de la pharmacie

3.1.3 faire preuve de compétence dans l'exercice de ses fonctions et se tenir à la pointe du progrès scientifique dans les domaines médical et pharmaceutique

3.1.4 dénoter un intérêt et des aptitudes marqués pour la recherche et l'enseignement

3.1.5 être dynamique, avoir un esprit novateur et être capable d'exercer un certain leadership

3.1.6 être adéquatement intégré aux diverses activités du service de pharmacie et posséder une bonne connaissance de son milieu de travail

3.1.7 le maître de stage devra être un pharmacien autre que le chef de service. Toutefois c'est le chef de service qui répond de l'application du programme devant les universités

3.2 NOMINATION

La nomination du maître de stage doit être faite par la Faculté ou l'École de pharmacie, sur recommandation du chef de service et après consultation des autres pharmaciens de l'établissement.

3.3 FONCTIONS DU MAÎTRE DE STAGE

Le maître de stage doit pouvoir assurer une disponibilité suffisante conformément aux exigences universitaires. Un minimum de 5 hres par semaine par résident nous apparaît nécessaire pour la réalisation des objectifs du programme. Le maître de stage doit entre autres:

3.3.1 planifier et organiser avec le résident les différentes activités du stage

3.3.2 informer des objectifs du programme de résidence, les professionnels, chefs de service, et autres personnes qui sont impli-

qués, directement ou indirectement, dans la réalisation du programme et s'assurer leur collaboration

3.3.3 familiariser le résident avec les règlements en vigueur dans le centre hospitalier

3.3.4 intégrer les activités du programme de résidence aux activités du service de pharmacie

3.3.5 guider le résident dans le choix et la réalisation d'un projet et lui apporter l'aide nécessaire pour la rédaction de son mémoire

3.3.6 s'assurer que l'apprentissage du résident englobe toutes les activités mentionnées au programme et qu'il s'avère suffisant pour chacune d'elles.

3.3.7 faire l'évaluation du travail du résident au regard des objectifs du programme (connaissance, aptitudes, comportement)

3.3.8 participer aux réunions du comité de coordination des programmes et élaborer et planifier avec le coordonnateur de l'enseignement et de la résidence en pharmacie d'hôpital, les activités du stage

3.3.9 préparer un rapport mensuel sur le déroulement du stage de chaque résident. Ce rapport devra être remis au coordonnateur de l'enseignement et de la résidence en pharmacie d'hôpital et faire état:

- du travail du résident
- des difficultés rencontrées
- de toute recommandation pertinente pour l'amélioration du programme

Ce bulletin est l'organe officiel de l'A.P.E.S., 3422 Saint-Hubert, Montréal, Québec H2L 3Z7. Toute correspondance doit parvenir à cette adresse au soin du Comité du bulletin.